

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2005

service
drrh

téléphone
01 55 44 27 23

document
RH 107
permanent

circulaire du 25 octobre 2005

Congé de formation professionnelle des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste.

Références : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (*JO* du 12 janvier 1984) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 34-6

décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État (*JO* du 19 juin 1985) modifié par les décrets n° 90-436 du 28 mai 1990 (*JO* du 30 mai 1990), n° 93-410 du 19 mars 1993 (*JO* du 23 mars 1993), n° 96-1104 du 11 décembre 1996 (*JO* du 18 décembre 1996) et n° 98-1030 du 6 novembre 1998 (*JO* du 17 novembre 1998)

arrêté du 23 juillet 1981 portant octroi de l'agrément à des actions de formation (*JO* du 4 août 1981) modifié par l'arrêté du 27 septembre 1983 (*JO* du 2 octobre 1983) et par l'arrêté du 19 juillet 1990 (*JO* du 14 août 1990).

guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État du 18 mai 2004 qui présente les nouvelles dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires en ce domaine, remplace et abroge, par ailleurs, les circulaires FP/7 n° 1502 et 1503 du 22 mars 1995.

La présente circulaire a pour objet d'actualiser les dispositions réglementaires relatives au congé de formation professionnelle (CFP) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste notamment en ce qui concerne la gestion des droits à congés annuels, le financement du CFP et les modalités particulières applicables aux agents à temps partiel.

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
A La Poste

10-2005

PU

PU 3

B

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

L'objet de ce dispositif est rappelé dans l'accord cadre d'entreprise du 21 février 2005 sur la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des postiers. Il permet aux agents précités de suivre, dans le cadre d'un projet individuel, des formations de leur choix à caractère professionnel ou personnel.

Le présent texte annule et remplace l'instruction du 26 mars 2004 (*BRH* 2004, RH 19).

	Pages
1. Dispositions générales et conditions d'attribution	1016
2. Le demandeur	1016
21. Condition d'ancienneté	1016
22. Conditions restrictives	1017
3. Nature de la formation choisie	1017
31. Agrément	1017
32. Préparation aux examens et concours administratifs	1018
• Préparation aux examens professionnels et concours internes des administrations de l'État	1018
• Préparation aux concours externes des administrations de l'État	1018
33. Modalités de mise en œuvre de la formation	1018
4. Financement	1019
5. Durée du congé de formation professionnelle	1019
6. Rémunération de l'agent pendant le congé de formation professionnelle	1020
61. Calcul du montant de l'indemnité forfaitaire	1020
62. Plafond de l'indemnité	1021
7. Procédure concernant la demande de congé de formation professionnelle	1021
71. Délais de dépôt des demandes	1021
72. Conditions de présentation des demandes	1021
73. Examen de la demande	1022
731. Vérification de la demande	1022
732. Vérification de l'agrément	1022
74. Décision	1022
741. Cas du refus pour dépassement des crédits	1022

sommaire

	Pages
742. Cas du refus pour nécessités du service	1023
8. Obligations liées au congé de formation professionnelle	1023
81. Engagement de servir	1023
82. Obligation en cours de congé de formation professionnelle : attestation	1024
9. Situation de l'agent en congé de formation professionnelle	1025
91. Avancement	1025
92. Situation administrative pendant le congé de formation professionnelle	1025
921. Changement d'indice au cours du congé de formation professionnelle	1025
922. Conséquences du congé de formation professionnelle sur les droits à bonification ZUS	1025
93. Candidature à un concours	1026
94. Appréciation	1026
95. Congés	1026
951. Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption et autres	1026
952. Congés annuels	1027
• Ouverture des droits à congés annuels	1027
• Prise des congés	1027
• Droits à congés en cas de reprise de service (vacances d'été ou terme du congé)	1027
96. Protection sociale	1027
961. Dispositions générales	1027
962. Prestations familiales	1028
97. Droit à pension	1028

	Pages
98. Droits, le cas échéant, à pension d'invalidité	1029
99. Activité rémunérée pendant le congé de formation professionnelle	1029
910. CFP et temps partiel en cours d'exécution	1030
911. Mutation	1030
912. Prestations téléphoniques	1030
913. Carte d'identité professionnelle	1031
10. Reprise de service	1031
101. Reprise de service temporaire pendant les vacances scolaires	1031
1011. Conditions de reprise temporaire	1031
1012. Affectation temporaire	1032
102. Reprise de service au terme du congé de formation professionnelle	1032
1021. Prise en compte du diplôme	1032
1022. Conditions de reprise définitive	1032
1023. Affectation au terme du congé de formation professionnelle	1033
11. Contrôle interne – Risques majeurs	1033

ANNEXES

1. Arrêté du 23 juillet 1981 modifié : octroi de l'agrément à des actions de formation	1035
2. Modèle d'attestation d'agrément	1037
3. Modèle de demande de congé de formation professionnelle	1038
4. Modèle d'acceptation de la demande de CFP	1039
5. Modèle de refus d'une demande de CFP au titre de l'insuffisance des crédits disponibles	1040
6. Modèle de report d'une demande de CFP.	1041

1. Dispositions générales et conditions d'attribution

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste qui souhaitent parfaire leur formation personnelle ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle (CFP) afin de suivre des stages de formation à caractère professionnel ou personnel, ou des actions organisées ou agréées par l'Administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Le congé de formation professionnelle (CFP) peut être accordé sous réserve de répondre aux trois conditions suivantes :

- l'intéressé à accompli trois ans de services effectifs;
- la formation visée est agréée;
- la satisfaction de la demande s'inscrit dans la limite des crédits disponibles.

2. Le demandeur

Le demandeur doit être **en position d'activité**.

Il ne peut donc pas se trouver en position de disponibilité pour convenances personnelles ou autres avant le congé de formation sollicité ou, si tel est le cas, il doit réintégrer les services au minimum quatre mois avant le début du congé (voir paragraphe 71 ci-après).

Les agents, qui, titulaires dans un grade, sont stagiaires dans un nouveau grade suite à réussite à une sélection interne, ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle pendant la durée de leur stage statutaire.

21. Condition d'ancienneté

Le demandeur doit avoir accompli au moins **trois années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire de droit public.

Les services effectifs sont les services réellement accomplis, en activité ou en détachement, auprès de La Poste, d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'État.

Pour l'application de la condition de durée de service exigée, les services accomplis à temps partiel sont considérés comme des périodes à temps plein.

Les périodes de scolarité dans des écoles administratives (exemples : Institut de Formation des Maîtres, Ecole Nationale de la Magistrature, Institut Régional d'Administration...) ou de service national, sont exclues dans le décompte de la durée de trois années de services effectifs.

22. Conditions restrictives

Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié l'année précédant la date du début du congé de formation professionnelle de facilités de service pour participer à une action de formation organisée ou agréée par les administrations de l'État **en vue de la préparation à un concours administratif interne de ces administrations** (ex : cycle de préparation aux concours administratifs internes de catégorie A et B de la fonction publique organisé par les centres de préparation à l'administration générale, IPAG et CPAG).

Un délai de 12 mois est donc nécessaire entre la date à laquelle l'agent cesse de bénéficier de facilités pour la préparation de ce type de concours et la date de départ en congé de formation professionnelle envisagée.

3. Nature de la formation choisie

Le congé de formation professionnelle, prévu au titre III (article 12 b) du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 cité en référence, a pour objet de permettre au fonctionnaire d'acquérir une formation personnelle.

La nature de la formation choisie relève du libre choix de l'agent.

Toutefois, **la formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'État** au titre de l'article 13 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 précité.

31. Agrément

Le congé de formation professionnelle ne peut être accordé que pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'État par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

L'agrément concerne la formation choisie et non l'établissement dispensateur de la formation.

Un arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 27 septembre 1983, et par l'arrêté du 19 juillet 1990, détermine les catégories d'enseignement et de stages qui sont agréées (voir annexe 1).

Un modèle d'attestation d'agrément est proposé en annexe 2 à la présente instruction.

Remarque :

Depuis juillet 1990, les enseignements dispensés par les établissements publics de l'Union européenne, au même titre que ceux dispensés par les établissements publics français, sont agréés.

De fait, pour les enseignements traditionnels (BTS, licence, maîtrise, etc.) qui relèvent des facultés, instituts universitaires, ou lycées d'enseignement professionnel, l'attestation d'inscription est suffisante.

32. Préparation aux examens et concours administratifs

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé pour préparer un examen professionnel ou un concours administratif.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit suivre une formation agréée par le ministre de la Fonction publique.

• Préparation aux examens professionnels et concours internes des administrations de l'État.

Par référence au dernier alinéa de l'article 11 du titre II du décret n° 85-607 modifié par le décret n° 93-410 du 19 mars 1993, art. 1^{er}, les agents désireux de suivre des actions de formation organisées ou agréées, selon le cas, par l'administration en vue de les préparer à un examen professionnel ou à un concours interne, peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle relevant du titre III du même décret n° 85-607 modifié.

Ainsi, par exemple, le suivi d'un cycle de préparation aux concours internes de catégorie A de la fonction publique (ex : préparation du concours interne des Instituts Régionaux d'Administration - IRA - organisée par les Instituts de préparation à l'administration générale - IPAG - ou par les Centres de préparation à l'administration générale - CPAG) peut donner lieu à l'octroi d'un congé de formation professionnelle.

• Préparation aux concours externes des administrations de l'État.

S'agissant de la préparation aux concours externes, il n'y a pas d'obstacle à ce que le congé de formation professionnelle tel qu'il est prévu au b) de l'article 12 du titre III du décret n° 85-607 susvisé soit également utilisé par un agent fonctionnaire (donc déjà titulaire dans un corps) ou un agent contractuel de droit public de La Poste, en mesure de justifier de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, pour la préparation de tels concours (ex. : suivi d'un cycle de préparation aux concours externes de catégorie A de la fonction publique organisé par les IPAG).

33. Modalités de mise en œuvre de la formation

Il peut s'agir du suivi de cours traditionnels, nécessitant la présence effective

de l'agent à ces cours, ou du suivi d'un enseignement à distance (cours dispensés par le Centre National d'Enseignement à Distance - CNED - pour la préparation de diplômes, de concours externes ou internes).

4. Financement

Les dépenses relatives au CFP des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste sont financées à hauteur de 0,20 % des traitements bruts annuels et des indemnités versés à ces personnels.

Limite des crédits disponibles :

La gestion des demandes s'effectue au niveau opérationnel de déconcentration (NOD).

Une demande régulièrement formulée ne peut faire l'objet d'un refus au titre des crédits disponibles pour l'année N tant que les dépenses effectuées au titre du CFP n'atteignent pas 0,20 % de la masse salariale de l'année N-1.

Le calcul des dépenses au titre du CFP pour l'année N s'effectue en additionnant la totalité des indemnités forfaitaires (déjà versées ou à verser au titre de l'année N) dont bénéficient les agents prévus en CFP dans l'année considérée.

5. Durée du congé de formation professionnelle

La durée maximale du congé de formation professionnelle est de trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Le temps passé en position de disponibilité pour formation (avant le 20 juin 1985), y compris les périodes transformées en congé de formation suite à demande de la part des intéressés, vient en déduction de cette durée maximale.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou réparti en « stages ».

Fractionnement :

Le congé de formation professionnelle peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière sous forme de périodes de formation d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

En cas de fractionnement, la durée totale cumulée des périodes de formation ne peut être inférieure à la durée réglementaire du travail dans le mois (soit une durée mensuelle de 152 h).

Il est donc impératif pour les services gestionnaires de se faire communiquer par l'agent le calendrier et le déroulement précis de la période de formation envisagée pour déterminer si cette condition est effectivement remplie.

6. Rémunération de l'agent pendant le congé de formation professionnelle

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à **douze mois consécutifs ou non**.

Celle-ci est versée à la fin de chaque mois.

Le versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire constitue l'unique participation financière de La Poste.

En conséquence, l'attention des agents désireux d'obtenir un congé de formation professionnelle doit être appelée sur les points suivants :

- les frais inhérents à la formation (frais de stage, d'inscription, financement total ou partiel de la formation, etc.) sont entièrement à leur charge;
- aucune indemnité n'est versée par La Poste au-delà des douze mois de versement de l'indemnité;
- la mise en congé de formation professionnelle entraîne, par ailleurs, la suppression du complément Poste, aussi bien au titre des versements mensuels que bi-annuels pour les agents relevant de la classe I jusqu'au niveau II-2.

61. Calcul du montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Cas particulier des agents à temps partiel :

L'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base d'une rémunération à temps complet.

L'indemnité mensuelle forfaitaire ne peut, en aucun cas, être revalorisée au cours du CFP en cas de hausse générale des traitements de la Fonction Publique.

De même, elle n'est pas réévaluée au cas d'un changement d'indice de l'intéressé durant sa période de CFP (cf. paragraphe 921. ci-après).

62. Plafond de l'indemnité

Le montant de l'indemnité versée dans le cadre d'un congé de formation professionnelle est plafonné.

Le plafond de l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue pendant le congé de formation professionnelle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence correspondant à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

7. Procédure concernant la demande de congé de formation professionnelle

71. Délais de dépôt des demandes

La demande de congé de formation professionnelle doit être déposée **au moins quatre mois (120 jours) avant la date de début de la formation visée.**

72. Conditions de présentation des demandes

La demande de CFP est établie suivant le modèle figurant en annexe 3 à la présente instruction et adressée au chef de service par la voie hiérarchique.

Cette demande doit indiquer la période couverte par la formation, sa nature, le nom de l'organisme qui la dispense ainsi que les dates de début et de fin du congé de formation professionnelle demandé.

S'agissant de la durée du CFP sollicité, celui-ci peut porter sur la durée totale de la formation suivie, ou, le cas échéant, une fraction de celle-ci.

En tout état de cause, un congé de formation professionnelle :

- ne peut débiter à une date antérieure à la date de début de la formation ;
- ne peut se prolonger au-delà de la fin de la formation, notamment pendant les vacances scolaires de l'été ;
- n'est pas susceptible de prolongation ou de renouvellement.

Si l'agent souhaite poursuivre ses études à la suite d'un CFP, il doit déposer une nouvelle demande, auprès de son chef de service, au moins deux mois avant l'échéance de son CFP en cours. Dans ce cas, si sa nouvelle demande est acceptée, les congés de formation professionnelle peuvent se succéder sans qu'il y ait nécessité d'une reprise de fonction de l'agent. Le précédent CFP et le nouveau sont alors jointifs.

Pour effectuer une demande de CFP, l'intéressé doit donc réunir un dossier comprenant :

- une demande de congé de formation professionnelle (cf. annexe 3) ;
- une attestation d'inscription en formation et, le cas échéant, une attestation d'agrément de la formation.

73. Examen de la demande

731. Vérification de la demande

Dès réception, le service gestionnaire vérifie que le délai concernant le dépôt de la demande est respecté et que les pièces nécessaires sont fournies.

732. Vérification de l'agrément

Le service gestionnaire doit demander à l'agent de produire l'attestation d'agrément de la formation choisie.

Rappel (voir § 31) : les enseignements dispensés par les établissements publics de l'Union européenne, au même titre que ceux dispensés par les établissements publics français, sont, de fait, agréés.

74. Décision

Le chef de service doit faire connaître à l'intéressé son accord (voir annexe 4), ou les motifs du rejet ou du report de sa demande, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

La Poste ne peut refuser une demande de CFP que pour les deux motifs suivants (la décision doit être motivée de manière claire et précise) :

- dépassement des crédits disponibles au titre du Congé de Formation Professionnelle (voir annexe 5) ;
- nécessité du fonctionnement du service (voir annexe 6).

741. Cas du refus pour dépassement des crédits

Le chef de service saisit obligatoirement la commission administrative paritaire compétente, qui siège en formation plénière, **à partir du troisième refus d'octroi** d'un congé de formation professionnelle à l'intéressé pour ce motif.

742. Cas du refus pour nécessités du service

Le refus de la demande de CFP au titre des nécessités du service ne peut être formulé, qu'après avis obligatoire de la commission administrative paritaire compétente, qui siège en formation plénière, **dès la première demande** de l'intéressé :

– soit, parce qu'elle aboutit, dans les services comptant plus de dix agents à l'absence simultanée au titre du congé de formation professionnelle de plus de 5 % des agents du service,

– soit, parce qu'elle aboutit, dans les services comptant moins de dix agents à l'absence d'au moins deux d'entre eux au titre du congé de formation professionnelle.

Dans ces conditions, la satisfaction de la demande est seulement différée. Un système de « file d'attente » est mis en œuvre pour accorder les congés de formation professionnelle demandés au fur et à mesure de la rentrée des agents déjà bénéficiaires de ce type de congé.

Dans les autres cas de refus au titre des nécessités du service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, il est donné satisfaction à la demande de CFP dans le délai d'un an à compter de la saisine de la commission administrative paritaire, le service gestionnaire devant prendre dans ce délai toute mesure d'organisation propre à permettre le départ en CFP de l'agent.

8. Obligations liées au congé de formation professionnelle

81. Engagement de servir

En contrepartie du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité lui à été versée, ou, s'il quitte la fonction publique avant cette date, à rembourser le montant des indemnités qu'il à perçues.

L'engagement de servir peut être effectué dans les trois fonctions publiques : de l'État, territoriale ou hospitalière.

Les services peuvent être accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration centrale de l'État, d'un service extérieur en dépendant ou d'un établissement public administratif de l'État.

L'engagement ne fait cependant pas obstacle à l'octroi, dans les conditions prévues, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, position dans laquelle le fonctionnaire peut être placé immédiatement à l'issue de son congé de formation. L'engagement de servir est alors suspendu et sa réalisation reportée à la fin de la disponibilité.

La signature de cet engagement est obligatoire pour obtenir le bénéfice du congé sollicité.

Cas particulier des agents à temps partiel :

Pour le calcul de la durée d'engagement à servir, en cas de reprise des fonctions à temps partiel, les services effectués sous cette forme sont comptabilisés comme tels.

Exemple : Un agent ayant bénéficié d'un congé de formation indemnisé d'une durée d'un an et reprenant ses fonctions à 50 % devra rester au service de l'État pendant six ans.

82. Obligation en cours de congé de formation professionnelle : attestation

À la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, l'intéressé doit faire parvenir à son chef de service une attestation prouvant sa **présence effective** en formation ou son **assiduité** aux cours par correspondance au titre du mois écoulé.

Cette attestation de présence ou d'assiduité doit être produite pendant **toute** la durée du CFP, que la période soit indemnisée ou non.

Tout manquement injustifié à cette obligation entraîne le cas échéant l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Si aucune régularisation n'intervient rapidement, constituant dès lors un déroulement irrégulier du congé de formation professionnelle, il est mis fin à celui-ci et l'intéressé doit reprendre son service, sous peine d'être placé en absence irrégulière.

En outre, lorsque l'agent interrompt sa formation sans motif valable, ce dernier doit rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation à été interrompue.

9. Situation de l'agent en congé de formation professionnelle

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation est considéré comme étant en fonction.

91. Avancement

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme un temps de service. Sa durée est prise en compte pour l'ancienneté, lors du calcul du minimum requis pour postuler à un avancement d'échelon, une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

92. Situation administrative pendant le congé de formation professionnelle

921. Changement d'indice au cours du congé de formation professionnelle

L'indemnité mensuelle forfaitaire versée à l'intéressé pendant la période indemnisée est calculée par référence à l'indice détenu **au moment** de sa mise en congé de formation professionnelle (voir paragraphe 61 ci-dessus).

En conséquence, l'indemnité n'est pas revalorisée pendant la période du congé de formation professionnelle, suite à avancement d'échelon de l'intéressé ou en cas de hausse générale des traitements de la fonction publique.

En revanche, à l'issue de son congé de formation professionnelle l'agent recouvre sa situation administrative qui a continué à se dérouler pendant son CFP, actualisée des droits à avancement (voir paragraphe 91).

922. Conséquences du congé de formation professionnelle sur les droits à bonification ZUS

Les droits à bonification d'ancienneté dont bénéficie le fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une zone urbaine sensible (ZUS) sont suspendus pendant la durée du CFP. Ils sont à nouveau pris en compte à partir de la date de reprise des fonctions de l'intéressé, à condition que l'agent soit réaffecté dans un poste situé en ZUS.

93. Candidature à un concours

Le fonctionnaire en congé de formation professionnelle peut faire acte de candidature à un concours de recrutement interne ou externe de la Fonction Publique. Le temps passé en congé de formation professionnelle doit être pris en compte dans le calcul des services effectifs exigés (concours internes).

94. Appréciation

Le fonctionnaire en CFP pendant la campagne annuelle d'appréciation ne peut faire l'objet d'une appréciation annuelle. Il bénéficiera d'un entretien d'appréciation à son retour dans son service dans le cadre des dispositions réglementaires liées à l'entretien des personnels de La Poste.

95. Congés

951. Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption et autres

Les agents placés en congé de formation professionnelle, s'ils remplissent les conditions d'attribution, peuvent notamment bénéficier des congés de maladie, de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de maternité, d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale, du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'octroi d'un de ces congés (à l'exception, le cas échéant, du congé ordinaire de maladie) **met fin au congé de formation professionnelle en cours**. La reprise de service est prononcée dans une affectation donnée et l'intéressé est placé dans la situation de congé demandée. à l'expiration de ce dernier congé, l'agent reprend effectivement ses fonctions.

Cas particulier du congé ordinaire de maladie : pour un COM inférieur à un mois, le congé de formation professionnelle peut être seulement suspendu. L'agent est de nouveau placé en position de congé de formation professionnelle à l'issue de son COM.

S'agissant du congé de paternité, le fonctionnaire en congé de formation peut demander à en bénéficier. Lorsque le fonctionnaire demande le bénéfice d'un congé de paternité, l'octroi de ce congé suspend le congé de formation.

L'agent désireux de poursuivre une formation, à l'issue d'un des congés cités au 1^{er} alinéa de ce paragraphe ayant entraîné la fin de son CFP, doit

formuler une nouvelle demande de CFP dans les mêmes conditions que pour toute demande initiale.

Pour sa part, La Poste ne peut mettre fin au congé de formation qu'en cas de constat d'absence en formation sans motif valable (voir paragraphe 82).

952. Congés annuels

• Ouverture des droits à congés annuels

Le congé de formation professionnelle est assimilé à une période d'activité effective pour la détermination des droits aux congés annuels.

• Prise des congés

Les congés annuels peuvent être pris au cours ou à l'issue du CFP, et ne s'imputent pas sur le CFP.

Si l'agent prend ses congés annuels pendant la période de son CFP, celui-ci est suspendu et l'agent bénéficie du versement du traitement qu'il percevait au moment de sa mise en congé de formation professionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1011. en cas de reprise temporaire.

• Droits à congés en cas de reprise de service (vacances d'été ou terme du congé).

Le calcul des droits à congés annuels, au moment de la reprise de service à l'issue du CFP, est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux congés annuels et notamment en tenant compte de la limite des reports autorisés.

La prise de congés annuels à l'issue du CFP, ou pendant sa suspension au titre des vacances d'été (voir § 1011.), s'effectue dans le respect du tour de départ établi au niveau de l'établissement d'affectation.

96. Protection sociale

961. Dispositions générales

Pendant un congé de formation professionnelle, le bénéficiaire conserve le bénéfice de son affiliation au régime de Sécurité sociale.

Il appartient à chaque agent d'effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès de sa mutuelle, pour la prise en compte de l'incidence

de sa nouvelle situation pendant le CFP en terme de couverture complémentaire.

962. Prestations familiales

Les prestations familiales versées par les caisses d'allocations familiales continuent à être versées selon les dispositions de droit commun aux agents bénéficiaires d'un CFP.

Durant la période indemnisée, le fonctionnaire en congé de formation conserve le droit au supplément familial de traitement. Cet avantage demeure calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du CFP.

De ce fait il n'y a pas de modification de ce droit pendant la période de CFP même en cas de hausse générale des traitements de la Fonction Publique, ou suite à avancement d'échelon de l'intéressé, à l'exception d'un fait générateur d'un changement de la situation de famille. Dans ce cas, le supplément familial de traitement correspond à celui qu'aurait perçu l'agent dans la situation équivalente avant le début du congé de formation.

97. Droit à pension

Le temps passé par les fonctionnaires en congé de formation professionnelle est pris en compte dans la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci. En revanche, il ne peut être assimilé à du service actif sur le plan de la retraite quel que soit le grade ou l'emploi détenu par le bénéficiaire.

La prise en compte de cette période donne lieu au versement de la retenue pour pension, dans les conditions suivantes :

– **pendant les douze premiers mois du CFP** : la retenue pour pension est obligatoirement précomptée sur l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue par l'agent durant cette période. Elle est calculée, en fonction du taux en vigueur, sur la base de l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé de formation professionnelle ;

– **au-delà des douze premiers mois** : l'indemnité mensuelle forfaitaire n'est plus servie ; néanmoins, l'intéressé est redevable de la cotisation pour pension calculée selon les mêmes bases que précédemment.

Cette cotisation est alors acquittée dans les conditions prévues pour les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est le service en charge de la gestion du personnel détaché qui calcule cette cotisation et la met en recouvrement .

À cet effet, l'intéressé recevra de ce service, semestriellement et à terme échu, une liasse dite « retenue pour pension » comportant notamment le montant de la retenue à verser pour la période prise en considération et les indications nécessaires pour en effectuer le règlement.

S'agissant du recouvrement forcé des cotisations pour pension dont l'agent ne se serait pas acquitté pour la période de congé de formation professionnelle non indemnisée, celui-ci est poursuivi par état exécutoire du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. A cette fin, une demande d'émission d'un titre de perception est adressée au ministère précité.

98. Droits, le cas échéant, à pension d'invalidité

Les périodes de congé de formation professionnelle étant valables pour la retraite dans les conditions ci-dessus définies, le fonctionnaire placé dans une telle position, pourra, le cas échéant, obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité au titre des dispositions des articles L. 27, L. 28 et L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (pensions d'invalidité pour infirmités imputables ou non au service).

99. Activité rémunérée pendant le congé de formation professionnelle

Le bénéficiaire du congé de formation professionnelle doit par principe consacrer l'intégralité de son activité à la formation. En outre, le fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle est en position d'activité, et demeure donc soumis à l'interdiction générale de cumul d'emplois et de rémunérations, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, durant le CFP.

Ce principe s'applique strictement pendant la période au cours de laquelle le fonctionnaire perçoit l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Toutefois, durant la période non rémunérée, le fonctionnaire en congé de formation professionnelle peut être autorisé à exercer une **activité publique** rémunérée sous réserve que celle-ci constitue une activité accessoire et non pas un emploi au sens du décret de 1936 (activité suffisante à elle seule pour occuper un agent à temps complet) et que celle-ci ne nuise pas à la formation suivie.

Il ne peut, en revanche, à aucun moment du congé de formation professionnelle être utilisé en qualité de salarié.

Dans tous les cas, la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques reste autorisée.

Dans le cadre du contrôle de l'assiduité de la formation, toute défaillance constatée du fonctionnaire entraînera automatiquement la fin du CFP et la résiliation de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée qui aurait pu être accordée.

910. CFP et temps partiel en cours d'exécution

La période pour laquelle l'agent a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel continue de courir durant le congé de formation professionnelle, même si l'indemnité perçue par l'agent est calculée sur la base d'un temps plein.

À l'issue du CFP, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps partiel si son autorisation d'exercer ses fonctions sous cette forme est toujours en cours de validité.

911. Mutation

Le fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle est maintenu au tableau des mutations pour l'ensemble des vœux inscrits.

Le fonctionnaire en congé de formation professionnelle n'est pas mutable au titre de ses vœux à tour normal, dérogatoires ou prioritaires si la date prévue pour le comblement du poste vacant est antérieure à la date de fin du congé de formation professionnelle.

Si la date de mutation est postérieure à la date de fin du congé de formation professionnelle, et sous réserve qu'il remplisse les conditions de mutabilité, le fonctionnaire est préavisé.

Le chef de service gestionnaire de l'agent doit informer les directions gestionnaires des tableaux des mutations de la situation de l'intéressé.

912. Prestations téléphoniques

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle **pour une période d'une durée supérieure à 3 mois**, ne peut conserver le bénéfice de l'attribution d'un poste de continuité de service.

913. Carte d'identité professionnelle

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle **pour une période d'une durée supérieure à 3 mois**, doit rendre à son service gestionnaire, avant son départ en CFP, sa carte d'identité professionnelle.

À l'issue de son CFP, à sa reprise de service, une nouvelle carte d'identité professionnelle lui est attribuée.

10. Reprise de service

101. Reprise de service temporaire pendant les vacances scolaires

1011. Conditions de reprise temporaire

S'agissant des conditions de reprise à observer pendant la période des vacances scolaires, la même obligation est faite à tous les agents bénéficiaires d'un congé de formation de réintégrer les services de La Poste pendant les vacances d'été dont la durée, généralement très longue (deux mois ou plus dans le cas des vacances universitaires), ne permet pas aux intéressés dans ce contexte de produire le justificatif de présence en formation ou d'assiduité exigé au cours du mois écoulé.

La durée de la période de reprise de service doit être considérée comme une suspension momentanée du congé de formation professionnelle et ne se trouve donc pas décomptée des droits à CFP de l'intéressé.

Le versement de l'indemnité forfaitaire est interrompu et le fonctionnaire recouvre le traitement indiciaire brut à taux plein correspondant à l'indice détenu avant son départ en congé ainsi que toutes les indemnités y afférentes. Le traitement peut être éventuellement revalorisé pendant cette période de reprise du fait d'un changement d'indice, mais sans que cette revalorisation, bien entendu, n'ait d'incidence sur le calcul de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée dans le cadre du congé de formation en cours.

À la fin du CFP, la durée de la période de reprise temporaire n'est pas prise en compte dans les modalités de calcul de l'engagement de servir et ne peut non plus venir en déduction du temps de service dû.

Exemple : Un agent, en CFP (période indemnisée) de janvier à

octobre inclus de l'année N, ayant suspendu son CFP au titre des vacances d'été en juillet et août au titre d'une reprise temporaire, devra 24 mois d'engagement de servir soit 3 fois la période indemnisée. L'engagement de servir commence à être décompté à compter de la reprise de service au terme du CFP, soit en novembre de l'année N.

Pour les autres périodes de vacances de courte durée (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps), qui ne suspendent pas la formation, une reprise de service ne s'impose pas.

1012. Affectation temporaire

Lorsque l'agent réintègre le service durant les vacances scolaires (été ou autres le cas échéant), ce dernier est réaffecté provisoirement auprès de son chef de service dans les limites de son ancien NOD (niveau opérationnel de déconcentration).

102. Reprise de service au terme du congé de formation professionnelle

1021. Prise en compte du diplôme

L'agent qui a obtenu un diplôme à l'issue de son congé de formation professionnelle ne peut se prévaloir de celui-ci pour bénéficier d'une affectation spéciale, d'une promotion ou d'un quelconque avantage.

En revanche, ce diplôme doit être enregistré dans le système d'information R.H. et inscrit au dossier individuel des compétences et des qualifications (DICQ) conformément au paragraphe 85 de l'instruction du 21 février 2005, RH 19.

1022. Conditions de reprise définitive

La reprise de service s'effectue à la date normale fixée par la décision de mise en congé de formation professionnelle ou, éventuellement, à une date anticipée lorsque le fonctionnaire souhaite interrompre – pour un motif valable – le déroulement de son CFP. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit présenter sa demande en temps utile et, si possible, deux mois avant la date de reprise souhaitée s'il bénéficie d'un CFP d'une durée supérieure à trois mois.

Lorsque la reprise de service intervient à la date normale, deux mois avant cette date, l'agent est informé, par lettre recommandée avec

avis de réception, de l'obligation qui lui est faite de reprendre son service aux lieu et date précisés.

L'intéressé peut alors éventuellement demander à bénéficier d'un nouveau congé de formation professionnelle, si les conditions requises sont réunies.

En cas d'absence de l'agent à la date de reprise prévue, celui-ci est placé en absence irrégulière ou, le cas échéant, en congé de maladie, s'il produit un certificat médical attestant de son inaptitude momentanée.

1023. Affectation au terme du congé de formation professionnelle

Au terme du CFP, l'agent doit être réintégré de plein droit dans son NOD d'origine.

Deux cas de figure sont à considérer :

- **Reprise de service après un CFP d'une durée inférieure ou égale à trois mois.**

L'agent est réaffecté sur le poste qu'il occupait lors de son départ en CFP.

- **Reprise de service après un CFP d'une durée supérieure à trois mois.**

La reprise de service s'effectue dans le NOD où l'agent exerçait ses fonctions au moment de sa mise en CFP.

À l'issue de son congé de formation professionnelle, l'agent peut, le cas échéant, être affecté dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en CFP. Dans ce cas, si la mobilité n'a pas eu lieu à sa demande, l'agent peut percevoir les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur.

11. Contrôle interne – Risques majeurs

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi des congés de formation et celles en charge de la gestion adminis

trative de l'agent, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et, en particulier, aux points suivants :

- la durée maximale du CFP demandé (en tenant compte, le cas échéant, de périodes de congé de formation professionnelle antérieures),
- la durée minimale du congé de formation professionnelle équivalant à un mois à temps plein,
- la condition d'ancienneté de 3 ans de services effectifs,
- l'agrément de la formation,
- la production des justificatifs nécessaires, et notamment le calendrier et le déroulement précis de la session de formation choisie,
- la souscription de l'engagement de rester au service de l'une des trois fonctions publiques prévue dans le formulaire de demande de CFP (annexe 3),
- la durée limitée à douze mois de l'indemnisation forfaitaire prévue,
- la production mensuelle de l'attestation de présence en formation ou d'assiduité aux cours par correspondance,
- l'obligation de paiement des retenues pour pension durant la période de CFP non indemnisée,
- la reprise de service du fonctionnaire dans les délais et conditions prévus.

Annexe 1

**Arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 27 septembre 1983
et par l'arrêté du 19 juillet 1990**

OCTROI DE L'AGRÈMENT À DES ACTIONS DE FORMATION

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et notamment le titre VII;

Vu le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, et notamment l'article 11;

Vu le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 modifiant le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 modifiant le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la fonction publique;

Vu l'avis de la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur de la fonction publique,

Arrête :

Article premier

Sont agréés au titre de l'article 11 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981, de l'article 3 du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 et de l'article 2 du décret n° 81-340 du 7 avril 1981 :

annexes

Annexe 1 (*suite et fin*)

- (Arrêté du 19 juillet 1990, art.1^{er}) les enseignements dispensés par les établissements publics français et ceux de l'un des pays de la Communauté économique européenne;
- les stages de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ainsi que ceux organisés par les autres centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du Travail;
- les stages organisés en application d'une convention prévoyant l'aide de l'État ainsi que les autres stages subventionnés par l'État;
- les stages organisés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture;
- les stages agréés par l'État et les régions en vue de la rémunération des stagiaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1981

Anicet LE PORS

Annexe 2

Attestation d'agrément de la formation choisie

NOM DE L'ORGANISME :
ADRESSE :
NUMERO DE TELEPHONE :

Nature de la formation choisie :

Diplôme préparé :

Durée de la formation :

Date de début :

J	J	M	M	A	A

Date de fin :

J	J	M	M	A	A

soit

--

 mois

--

 jours

Le responsable de l'organisme de formation désigné ci-dessus,

M., Mme, Mlle (1) certifie que la formation choisie
(nom et prénom)par M., Mme, Mlle (1)
(nom et prénom)

a reçu l'agrément de l'État le sous numéro.....

parpour la période duau.....
(autorité)

À, le

(Qualité – Signature)

(1) Rayer la mention inutile

annexes

Annexe 3

Demande de congé de formation professionnelle au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Grade :

Bureau ou service :

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle (CFP) au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié pour suivre la formation suivante (1) :

- désignation :
- organisme responsable :
- période couverte par la formation :
- date de début du congé demandé :
- date de fin du congé demandé :
- soit une durée de (mois, jours):

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage, dans le cas où ma demande serait acceptée, à rester au service de L'État (fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière), à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée.

En cas de non-respect de cet engagement, je m'engage à rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction en vigueur relative au congé de formation professionnelle des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de La Poste en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux agents en congé de formation professionnelle, notamment la production mensuelle d'une attestation de présence effective en formation ou d'assiduité aux cours par correspondance ;
- le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire limité à 12 mois maximum, et l'absence de toute autre participation financière de la part de La Poste ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension durant la période de congé non indemnisée.

Adresse en CFP :

A, le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

(1) Joindre à la demande un certificat d'inscription et, s'il y a lieu, une attestation d'agrément de la formation au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.

Annexe 4

**Modèle d'acceptation de la demande de congé
de formation professionnelle**

Intitulé de l'entité..... NOM et Prénom de l'agent.....
Adresse..... Grade.....
Code postal..... Identifiant.....
Lieu d'affectation.....
Date.....

Lettre acceptant la demande, remise en main propre contre signature ou par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'absence.

Mme, Mlle ou M.,

En réponse à votre correspondance du « date », nous avons le plaisir d'accueillir favorablement votre demande de congé de formation professionnelle selon les conditions décrites ci-dessous :

• Si la formation n'est pas fractionnée

Nous vous autorisons à vous absenter du « date » au « date » pour suivre la formation « désignation de la formation », organisée par « nom et adresse de l'organisme prestataire ».

• Si la formation est fractionnée

Nous vous autorisons à vous absenter à raison de « préciser la répartition, les dates d'absence » pour suivre la formation « désignation de la formation », organisée par « nom et adresse de l'organisme prestataire ».

Nous vous rappelons que vous êtes tenu(e) de suivre avec assiduité l'ensemble de l'action de formation et de nous remettre, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de vos fonctions, une attestation de présence effective en formation ou, le cas échéant, d'assiduité aux cours par correspondance.

Signature et cachet de l'autorité compétente

annexes

Annexe 5

Modèle de refus d'une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'insuffisance des crédits disponibles.

Intitulé de l'entité..... NOM et Prénom de l'agent.....
Adresse..... Grade.....
Code postal..... Identifiant.....
Lieu d'affectation.....
Date

Lettre remise en main propre contre décharge, ou par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'absence.

Mme, Mlle ou M.,

En réponse à votre correspondance du « date », je regrette de ne pouvoir accueillir favorablement votre demande de congé de formation professionnelle.

En effet, il apparaît que le budget réservé aux dépenses relatives au congé de formation professionnelle pour l'année 200x ne permet pas de financer votre demande.

Ou, à partir du troisième refus pour ce motif

En effet, après avis de la commission administrative paritaire compétente qui s'est réunie le « date », il apparaît que le budget réservé aux dépenses relatives au congé de formation professionnelle pour l'année 200x ne permet pas de financer votre demande.

Signature et cachet de l'autorité compétente

Annexe 6

**Modèle de report d'une demande de congé
de formation professionnelle.**

Intitulé de l'entité..... NOM et Prénom de l'agent.....
Adresse..... Grade.....
Code postal..... Identifiant.....
Lieu d'affectation.....
Date.....

Lettre remise en main propre contre décharge, ou par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'absence.

Mme, Mlle ou M.,

En réponse à votre correspondance du « date », je regrette de ne pouvoir faire droit, dans l'immédiat, à votre demande de congé de formation professionnelle.

• Si le report est motivé par le fait que le quota d'absences simultanées est atteint

En effet, après avis de la commission administrative paritaire compétente qui s'est réunie le « date », il apparaît que le pourcentage d'agents simultanément absents au titre du congé de formation professionnelle dépasse 5 % du nombre total des agents du service présents dans votre établissement d'affectation.

Je conserve votre demande en attente et lui donnerai une suite favorable dès que possible. Vous serez prévenu(e), dans les meilleurs délais, de la date à laquelle vous pourrez organiser votre départ en congé de formation professionnelle.

Ou

En effet, après avis de la commission administrative paritaire compétente qui s'est réunie le « date », il apparaît que le pourcentage d'agents simultanément absents au titre du congé de formation professionnelle atteindrait, si votre demande était acceptée, le seuil d'au moins 2 agents simultanément en congé de formation professionnelle dans votre établissement d'affectation qui compte moins de 10 agents.

annexes

Je conserve votre demande en attente et lui donnerai une suite favorable dès que possible. Vous serez prévenu(e), dans les meilleurs délais, de la date à laquelle vous pourrez organiser votre départ en congé de formation professionnelle.

Signature et cachet de l'autorité compétente